

l'homme n'existe qu'à la condition d'être propriétaire." Portalis, dans le beau discours qu'il prononça sur la propriété, devant le Corps Légitif, lors de la discussion sur le Code Napoléon, en France, s'exprima ainsi : " Le principe de ce droit est en nous, il n'est point le résultat d'une convention ou d'une loi positive ; il est dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent.

Cette doctrine prévalut dans le Code Napoléon. Ses principaux défenseurs sont : Trolong, De Tracy, Bastiat, Martin, Cousin, Thiers, Demolombe, Duranton et presque tous les auteurs modernes.

10. Mais, il nous semble que ces diverses opinions ne sont pas inconciliables, et qu'il y a eu plus de controverses sur les termes que sur le fond. N'est-ce pas une question de fait et de droit ? Autrement dit, n'y a-t-il pas eu désaccord, parce qu'on a confondu la faculté légitime de posséder avec l'organisation légale du droit de propriété ? Les deux sont différents, bien que tous deux soient nécessaires à l'existence et à la conservation sociale de l'homme ; et que, dans tout Etat où le droit de propriété est organisé légitimement, les deux se confondent.

11. Le droit de propriété comme on l'entend en droit civil, est nécessairement un droit acquis, puisque c'est la société qui l'organise et que c'est elle qui lui donne une sanction. Mais avant la société, la propriété existait. Elle est inhérente à la nature de l'homme et une des conditions de son être. Et si la société humaine peut se maintenir pour le bien-être de l'homme, ce n'est qu'en reconnaissant sa légitimité. Sans elle la société n'aurait pas d'objet ; et elle ne peut assurer son existence, qu'en la protégeant et en l'organisant individuellement ou collectivement. En